

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNAUTE DE COMMUNES LOUE BRULON NOYEN**

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**NOTE DE PRESENTATION NON
TECHNIQUE**

Enquête publique unique régie par les articles L. 123-6 I. et R. 123-7 du code de l'environnement

I. COORDONNEES DES PERSONNES PUBLIQUES RESPONSABLES DES PROJETS

Les coordonnées des maîtres d'ouvrage ou des personnes responsables des éléments des plans et projets soumis à enquête publique sont :

- **Pour le projet de Plan Local d'Urbanisme**
Communauté de communes Loué Brûlon Noyen
27 rue Rémy Lambert – 72540 LOUÉ
Tél. 02 43 92 31 58

- **Pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées**
Commune de Joué en Charnie
7 place de l'Eglise – 72540 JOUÉ EN CHARNIE
Tél. 02 43 88 42 14

- **Pour le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Montreuil**
Préfecture de région des Pays de la Loire
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Sarthe
19 boulevard Paixhans
72000 LE MANS
Tél. 02 72 16 42 50

IMPORTANT :

Les projets mentionnés et soumis à enquête font l'objet d'une enquête publique unique en accord avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France et conformément à l'article R.621-93 du code du patrimoine qui dispose que « l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. »

II. Objet de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique porte sur 3 objets :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Joué en Charnie,
- La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Joué en Charnie,
- Le périmètre délimité des abords autour de l'église de Montreuil à Joué en Charnie.

III. PRESENTATION NON TECHNIQUE DES PROJETS

3.1. Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Joué en Charnie

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Joué en Charnie a été soumis à évaluation environnementale. Le résumé non technique de cette évaluation environnementale est intégré au rapport de présentation du PLU de Joué en Charnie.

3.2. La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Joué en Charnie

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la compétence de la commune de Joué en Charnie.

Il délimite :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

Le zonage d'assainissement figure parmi les éléments composant les annexes du PLU, en application de l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Les principaux objectifs de la modification du zonage d'assainissement sont :

- adapter le zonage d'assainissement existant compte tenu des textes réglementaires en matière d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit de garantir une cohérence entre les zones de développement envisagées dans le cadre du PLU et les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif afin que l'impact des nouvelles constructions à créer dans les 10 années à venir soit le plus limité possible sur les milieux récepteurs (cours d'eau).
- s'assurer de la capacité de la station d'épuration du territoire à gérer les effluents émanant des nouvelles constructions susceptibles d'être réalisées dans les 10 prochaines années.

Il est précisé que, par décision n° PDL-2021-5450 en date du 17 août 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre la révision du zonage d'assainissement à évaluation environnementale.

3.3. Le périmètre délimité des abords de l'église de Montreuil à Joué en Charnie

Le code du patrimoine offre la possibilité d'adapter le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques en créant un périmètre délimité des abords (PDA). Il permet de désigner les immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent.

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative (préfet de région), sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique concerné.

L'ancienne église St-Maximin de Montreuil à Joué en Charnie a été inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 juin 2018.

Autour de ce monument historique, l'Architecte des Bâtiments de France a élaboré une proposition de périmètre délimité des abords destiné à remplacer à terme les périmètres de 500 mètres actuellement en vigueur autour du monument historiques mentionné ci-dessus. Cette proposition et la justification de ce périmètre ont fait l'objet d'un dossier joint au dossier d'enquête publique.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable de la part du conseil municipal de Joué en Charnie lors de sa séance du 11 septembre 2020 et du conseil communautaire de la Communauté de communes Loué Brûlon Noyen lors de sa séance du 22 décembre 2020.

La création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Il constitue ainsi un périmètre de protection plus adapté aux enjeux urbains, paysagers et patrimoniaux que les périmètres de 500 mètres actuellement en vigueur autour du monument historique concerné.